

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 728 / 24  
du 19 juin 2024

**Audience publique du mercredi, dix-neuf juin deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, faisant le commerce sous l'enseigne « ENSEIGNE1.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse**, laissant actuellement défaut, mais ayant initialement comparu par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)**, faisant le commerce sous l'enseigne « ENSEIGNE2.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, comparant par PERSONNE1.), assisté de son fils PERSONNE2.).

=====

**FAITS :**

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-3380/23 rendue en date du 5 septembre 2023 par un des juges de paix de Diekirch, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), préqualifiée, réclame paiement à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) préqualifiée, du montant de 1.113,66 €

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 11 septembre 2023.

Par déclaration entrée au greffe le 4 octobre 2023, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par courrier entré au greffe de la justice de paix en date du 20 décembre 2023, le mandataire de la partie demanderesse a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 10 octobre 2023, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 20 décembre 2023 à 15.30 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 décembre 2023, l'affaire fut fixée au 21 février 2024 pour plaidoiries. Elle fut ensuite refixée au 5 juin 2024 où elle fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), assisté de son fils PERSONNE2.), comparant pour la partie défenderesse, a exposé le sujet de l'affaire et a été entendu en ses moyens.

La partie demanderesse ne fut pas présente ou représentée à l'audience.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit:**

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-3380/23 du 5 septembre 2023, il a été ordonné à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 1.113,66 € au titre d'une facture du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et de frais.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 4 octobre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), les parties ont été convoquées à l'audience.

A l'audience publique du 5 juin 2024 à laquelle l'affaire avait été refixée, la partie demanderesse la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'était ni présente ni représentée.

Par son attitude, elle est censée ne pas maintenir sa demande dont le mérite ne résulte d'ailleurs pas d'ores et déjà à suffisance de droit des pièces versées en cause.

Il s'ensuit que le contredit est à déclarer fondé.

En application de l'article 75 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**reçoit** le contredit en la forme ;

le **déclare** fondé ;

partant,

**déclare** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) non fondée et en **déboute** ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.